

## REGLEMENT INTERIEUR de L'ETABLISSEMENT DE COOPERATION DE NANCY-UNIVERSITE

Adopté par le Conseil d'Administration de l'EPCS en sa séance du 17 juillet 2007

---

### **Art. 1** - Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'Établissement de Coopération Scientifique (EPCS) de Nancy-Université comprend :

- 2 représentants de chacun des membres fondateurs dont le président de chaque EPSCP et un autre représentant désigné par le conseil d'administration de chaque établissement, sur proposition du président ;
- 3 personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;
- au maximum 3 représentants des membres associés, au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, un membre associé ne pouvant avoir qu'un seul représentant. Peut demander à être membre associé toute personne morale dont l'action contribue à la réalisation de l'objet statutaire et des missions de l'EPCS de Nancy-Université. La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le président de l'EPCS, au conseil d'administration, après avis du bureau. Le retrait ou l'exclusion d'un membre est proposée par le président de l'EPCS au conseil d'administration après avis du bureau.
- 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés ou mis à disposition de l'EPCS pour une quotité correspondant au moins à 1/3 de leurs obligations statutaires
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé et de bibliothèque (BIATOS) exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; sont électeurs et éligibles les personnels BIATOS affectés ou mis à disposition de l'EPCS pour une quotité correspondant au moins à 1/2 de leurs obligations statutaires
- 2 représentants des étudiants inscrits dans l'EPCS de Nancy-Université en vue d'une formation doctorale.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de plein droit lorsque ceux-ci perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 2** - Dans le cadre de ses compétences, le conseil d'administration peut créer toutes commissions utiles dont il définit les missions et désigne les membres.

**Art. 3** - Le bureau, composé des présidents des établissements fondateurs, conformément à l'art. 3 des statuts, arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et en prépare les délibérations. Il se réunit au minimum 1 fois par mois

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité.

**Art. 4** - Le président du conseil d'administration est le président en exercice d'un des membres fondateurs. Le président du conseil d'administration ou son représentant préside les conseils et commissions.

Il peut inviter aux réunions des conseils et commissions, avec voix consultative, toute personne dont les compétences sont utiles au traitement de l'ordre du jour.

**Art. 5** - Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut déléguer ses attributions au président, dans les limites de l'article 9 des statuts ; celui-ci rend compte de son activité devant le conseil.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un compte-rendu de réunion et obligent tous les membres.

**Art. 6** - Le président est assisté d'un secrétaire général qui, sous son autorité, est chargé de la gestion de l'établissement public.

**Art. 7** - Composition du conseil de la recherche.

Le conseil comporte 33 membres :

- 18 sont désignés par les conseils scientifiques des membres fondateurs en relation avec les thématiques de recherche du site de Nancy. Les vice-présidents des conseils scientifiques sont chargés, après consultation des acteurs de la recherche (directeurs d'unités de recherche, de fédérations, de plate-formes technologique) d'établir cette liste.

puis

- 15 sont désignés en leur sein par les conseils scientifiques, soit pour chaque établissement : 3 enseignants-chercheurs ou chercheurs dont le VP CS, un IATOS et un étudiant ;

**Art. 8** - Le conseil de la recherche propose au conseil d'administration les orientations stratégiques d'une politique de recherche, en concertation avec les organismes de recherche partenaires. Il cherche à promouvoir la cohérence des politiques scientifiques des établissements, donne un avis sur la pertinence scientifique des projets au titre de Nancy-Université , et peut en proposer un classement si nécessaire

Dans ce cadre, il est consulté sur :

- les projets de renforcement des structures fédératives (fédérations de recherche, Instituts Fédératifs de Recherche, Ecoles Doctorales) à l'échelle du site ;
- l'affectation aux laboratoires des moyens contractuels ;
- l'affectation des moyens incitatifs ;
- la gestion des contrats de recherche ;
- la gestion des grands équipements de recherche et des plate-formes technologiques ;
- les besoins d'expertises et d'évaluation.
- l'élaboration d'une politique de relations internationales.

**Art. 9** - Composition du conseil de la pédagogie.

Le conseil comporte :

- 27 membres émanant des trois établissements, chaque CEVU désignant en son sein :
  - 5 enseignants-chercheurs ou enseignants dont le VP CEVU,
  - 1 IATOS,
  - 3 étudiants.

- 3 personnalités extérieures proposées par les trois V.P des CEVU des membres fondateurs.

**Art. 10** - Le conseil de la pédagogie propose au conseil d'administration des actions de coordination et de promotion de l'offre de formation, et toute mesure de nature à favoriser la vie étudiante.

Dans ce cadre, il est consulté

- sur la construction et la mise en œuvre de l'offre globale. l'harmonisation de la mise en œuvre des formations et leur évaluation, tout en respectant leur diversité et leurs spécificités ;
- il est consulté sur l'orientation, le suivi et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- les actions et dispositifs (plates-formes) de promotion de l'accès à la vie professionnelle
- la conception de passerelles de réorientation.
- la formation tout au long de la vie

**Art 11** - La commission des ressources humaines, dont les compétences sont définies à l'art. 2 des statuts comporte 24 membres : soit, pour chaque membre fondateur, 4 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et 4 BIATOS désignés par le conseil d'administration de chaque établissement fondateur sur proposition de son président.

**Art. 12** - Règles relatives au fonctionnement du conseil de la recherche, du conseil de la pédagogie et de la commission des ressources humaine :

- la durée du mandat des membres est fixée à deux ans
- ces instances sont réunies au moins deux fois par an à l'initiative du président ou à la demande du tiers de leurs membres en exercice.
- pour délibérer valablement la moitié des membres doit être présente ou représentée.
- nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

**Art. 13** - A mesure que les délibérations nécessaires auront été prises par les conseils d'administration des membres fondateurs, seront mis en place les départements et/ou les services dédiés notamment aux missions figurant à l'article 2 des statuts.

Un apport annuel d'activité pour chacune de ces missions transmis pour information aux membres fondateurs.

**Art. 14** - Les personnels nécessaires à l'exercice de ces missions sont mis à disposition de l'EPCS, par leur établissement d'origine. Une convention individuelle, dont un modèle type figure en annexe au présent règlement intérieur en précise les modalités.

**Art. 15** - La gestion des services inter universitaires, confiée actuellement à l'un ou l'autre des établissements, sera transférée progressivement à l'EPCS de Nancy-Université à mesure du renforcement de ses capacités gestionnaires.

L'EPCS soutient le développement des activités concernant la vie étudiante : notamment sport, santé, accueil des étudiants handicapés, vie culturelle et associative, accueil des étudiants.

**Art. 16** - Initialement la gestion administrative et financière des missions conférées à l'Etablissement de Coopération de Nancy-Université est assurée pour l'essentiel dans les établissements fondateurs qui facturent à l'EPCS leurs prestations en coûts réels.

Ultérieurement les établissements pourront mettre à disposition de l'EPCS de Nancy-Université les personnels engagés dans la gestion des missions résultant des compétences transférées.

Un état annuel des effectifs du PRES est présenté devant le conseil d'administration du PRES et transmis aux conseils d'administration des établissements fondateurs.

**Art. 17** - Le présent règlement intérieur peut être modifié, par délibération du CA (article 9 des statuts) sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

FUP